



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

cathédrales

Question écrite n° 63799

### Texte de la question

M. Arthur Dehaine appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la récente suppression de la mise à disposition gratuite des cathédrales aux associations y organisant des manifestations culturelles. En effet, selon la nouvelle réglementation, les associations devront désormais s'acquitter de 3 000 francs pour un concert avec billetterie et 1 500 francs par répétition. Si ces sommes peuvent être considérées comme dérisoires à Paris où des concerts prestigieux attirent un nombreux public dans des cathédrales renommées, elles restent élevées pour des cathédrales plus modestes situées sur le territoire de chefs-lieux de petits départements. Il lui cite l'exemple de la ville de Gap (39 000 habitants) dans le département des Hautes-Alpes (120 000 habitants) où il n'existe aucun autre lieu suffisamment vaste pour donner des concerts. Cette mesure risque de toucher essentiellement le monde associatif qui se verrait ainsi privé de la possibilité de disposer d'un lieu de concert. Par ailleurs, l'année 2001 est consacrée au centenaire de la loi qui a offert un cadre juridique au mouvement associatif, il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision ou bien d'envisager de prescrire la gratuité de l'utilisation des cathédrales pour les associations dotées de faibles budgets.

### Texte de la réponse

Les quatre-vingt-sept cathédrales appartenant à l'Etat, en France, sont classées parmi les monuments historiques et affectées au ministère de la culture et de la communication, qui en a confié la gestion domaniale, par convention du 10 avril 1998, cosignée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au Centre des monuments nationaux, également gestionnaire pour le compte de l'Etat de près de cent cinquante autres édifices. Le Centre des monuments nationaux a donc, notamment, été chargé d'autoriser, au nom de l'Etat, les manifestations non cultuelles dans les cathédrales et de percevoir les redevances correspondantes. Ces cathédrales sont par ailleurs, selon les termes des lois de séparation des églises et de l'Etat (qui ne s'appliquent pas aux cathédrales de Strasbourg et de Metz, demeurées sous le régime concordataire), « mises à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». Cela signifie notamment que l'utilisation culturelle de ces édifices est prééminente. Il convient de trouver, dans le respect des droits et prérogatives de chacun, un système permettant l'organisation dans les cathédrales de manifestations non cultuelles, dont la vocation serait évidemment culturelle, sans apporter la moindre gêne à l'exercice du culte et sans porter atteinte au droit d'usage prééminent du clergé et des fidèles. Des contacts ont été pris avec les représentants de l'épiscopat français, pour parvenir à un accord concernant ce système de gestion. Dans l'attente, le calcul des redevances doit pouvoir être apprécié au cas par cas, selon l'importance de l'édifice et de la manifestation concernés, et selon les buts, le statut et le revenu de son organisateur. C'est pourquoi un système de tarification dégressif a d'ores et déjà été mis en place par le Centre des monuments nationaux : ainsi, les manifestations organisées par des professionnels du spectacle sont facturées 762,25 euros (5 000 francs), pour un public inférieur ou égal à six cents personnes, et 1 067,14 euros (7 000 francs) lorsque le public excède ce nombre (sans pouvoir jamais dépasser, bien entendu, les limites fixées pour chaque édifice par les impératifs de sécurité du public et de conservation du monument). Les associations et ensembles amateurs

sont astreints à une redevance de 457,35 euros (3 000 francs) lorsque la manifestation donne lieu à la mise en place d'une billetterie, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une manifestation d'accès payant. Enfin, lorsque la manifestation est d'accès gratuit, sans billetterie, la redevance n'est que de 106,71 euros (700 francs) par jour, correspondant en fait uniquement aux frais d'assurance et aux frais de gestion du dossier. Encore cette somme peut-elle être diminuée lorsque l'organisateur justifie d'un contrat d'assurance présentant des garanties égales ou supérieures au contrat-type souscrit par le Centre des monuments nationaux. Ce système tarifaire sera encore perfectionné, de manière, notamment, à prendre en compte la situation des organisateurs de manifestations dotés de très faibles moyens, mais dont la programmation de qualité contribue à la vie et à la valorisation de l'édifice, et dont la mise en place d'une billetterie constitue, non pas une source de revenus, mais le seul moyen de pourvoir au règlement des charges diverses et à la rémunération des artistes invités à se produire dans les cathédrales. Un système de conventions de partenariat entre le Centre des monuments nationaux et ces intervenants sera mis en place, en liaison avec l'affectataire culturel des édifices. Ce système, qui repose sur la reconnaissance, par les directions régionales des affaires culturelles et les architectes des Bâtiments de France, conservateurs des édifices, de l'intérêt et de la qualité des manifestations organisées, devrait permettre de donner aux petites structures ou associations culturelles toute la place qui doit être la leur dans la vie des cathédrales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Arthur Dehaine](#)

**Circonscription :** Oise (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63799

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 2001, page 3905

**Réponse publiée le :** 11 février 2002, page 704